



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires
de la Vienne

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Entretien des haies, Linea 01 »
«PC_CSVI_HA01»**

du territoire « CAPTAGES du Sud Vienne »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des haies, localisées de manière favorable au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type de haie présente afin d'assurer le renouvellement et la pérennité des haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

Sur les Aires d'Alimentation de Captage (AAC) du Sud Vienne, et en particulier sur le secteur de Renardières/Cantes, on se trouve sur un paysage bocager. Ouverture sur la totalité de la surface des 3 AAC du Sud Vienne.

Il est important de maintenir et/ou d'améliorer la fonction des haies localisées sur le territoire à des endroits stratégiques d'écoulement d'eau. Cette mesure s'appliquera en priorité sur les zones sensibles.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0.54 € par mètre linéaire/an engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Le montant de votre engagement est éligible dans la limite du montant plafond par exploitation et par année fixé au niveau régional.

Possibilité de cumul des MAEC localisé et système, bio sur AAC Sud Vienne			
Engagement unitaire (AAC)	Système polyculture élevage	Bio conversion	Bio maintien
Couvert 06	Non	Oui	Oui
Irrig 04	Oui	Oui	Oui
EU Phyto	Non	Non	Non
Linéa 01	Oui	Oui	Oui

Afin de respecter les montants plafonds fixés à l'annexe II du règlement (UE) n°1305/2013, la longueur maximale de haies éligibles est de :

- 450 / $(p1 / 5 \times 0,90)$ mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;
- 600 / $(p1 / 5 \times 0,90)$ mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation ;
- 900 / $(p1 / 5 \times 0,90)$ mètres linéaires par hectare sur les cultures pérennes de l'exploitation.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure «PC_CSVI_HA01».

Éligibilité du demandeur : avoir au minimum une parcelle comprise sur les AAC du Sud Vienne, (Bouquets/Champs, Renardières/Cantes, Bellevue)

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «PC_CSVI_HA01» les haies composées d'essences locales situées sur votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Pour l'opérateur et l'animateur, quatre critères conduiront à prioriser les dossiers :

- Surface en zone sensible (1123 ha) ou en périmètre de protection rapproché :
 1. Les agriculteurs concernés par ces zones sensibles seront prioritaires
 2. Le nombre d'hectare de l'exploitation concernée par les AAC et en zone sensible ou PPR
- Estimation de l'effort fait par agriculteur selon les mesures contractualisées.

Ce critère tient compte de la part de SAU que l'exploitant souhaite engager et de l'effort à fournir pour répondre aux objectifs de chaque engagement unitaire.
- Localisation du siège d'exploitation sur les 25 communes du Sud Vienne
- Participation de l'exploitant par rapport à la démarche globale de protection de la qualité de l'eau.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure «PC_CSVI_HA01» sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1 octobre au 28 février	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Lamier	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le cahier d'enregistrement des interventions devra porter à minima, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : le type d'intervention, la localisation, le matériel utilisé et la date.

Le plan de gestion est le suivant :

- **Le type de taille** : mécanisé ; l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire.
- **Le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer** : Sur 5 ans, 3 tailles seront réalisées, une année sur 2.
- **La période d'intervention** : en automne et/ou en hiver entre le 1er octobre et le 1er mars et de préférence entre le 1er décembre et mi-février.
- **La liste du matériel autorisé pour la taille**, n'éclatant pas les branches : lamier.